



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-98/21

**Finanzamt R
contre
W-GmbH**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Bundesfinanzhof)

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 8 septembre 2022

« Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 2, paragraphe 1, article 9, paragraphe 1, article 167 et article 168, sous a) – Déduction de la taxe payée en amont – Notion d’« assujetti » – Société holding – Dépenses liées à une contribution d’associée en nature à des filiales – Absence de participation des dépenses aux frais généraux – Activités des filiales pour la plupart exonérées d’impôt »

1. *Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Activités économiques au sens de l’article 9 de la directive 2006/112 – Notion – Société holding ayant pour objet unique la prise de participation dans d’autres sociétés – Exclusion – Exception – Immixtion directe ou indirecte par la société holding dans la gestion des sociétés faisant l’objet de la prise de participation – Condition – Mise en œuvre de transactions soumises à la taxe sur la valeur ajoutée – Portée – Fourniture de services administratifs, financiers, commerciaux et techniques – Inclusion (Directive du Conseil 2006/112, art. 9)*

(voir points 41, 42)

2. *Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Déduction de la taxe payée en amont – Biens et services utilisés pour les besoins des opérations taxées de l’assujetti – Nécessité d’un lien direct et immédiat entre l’opération en amont et l’activité de l’assujetti – Exception – Coûts faisant partie des frais généraux de l’assujetti – Condition – Éléments constitutifs du prix des opérations taxées en aval ouvrant droit à déduction (Directive du Conseil 2006/112, art. 168)*

(voir points 44-48)

3. *Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Déduction de la taxe payée en amont – Naissance et étendue du droit à déduction –*

Dépenses d'acquisition par une société holding auprès de tiers – Prestations en amont liées non pas aux opérations propres de la société holding, mais aux activités en grande partie exonérées des filiales – Prix des opérations imposables réalisées en faveur des filiales n'incluant pas ces prestations – Absence de droit à déduction
[Directive du Conseil 2006/112, art. 168, a)]

(voir point 58 et disp.)

Voir le texte de la décision